

VD_OMNI PS.2001.0126 vom 28. November 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2001.0126

FR: VD_OMNI PS.2001.0126 du 28 novembre 2002

IT: VD_OMNI PS.2001.0126 del 28 novembre 2002

Regeste

c/SE | L'absence de réaction immédiate de l'ORP quant à l'inaptitude au placement (service militaire) ne constitue pas une décision informelle sujette à reconsidération, ni ne relève d'une assurance propre à protéger l'assuré dans sa bonne foi.

Erwägungen

E. 19

cons. 2, 1990 no 3 p. 26 cons. 1 et no 14 p. 84 cons. 1b). N'est généralement pas non plus apte au placement l'assuré qui a disposé de son temps à partir d'une certaine date et qui de ce fait n'est disponible que pour une période relativement courte ne lui permettant pour ainsi dire plus d'être engagé par un employeur (ATF 110 V 208, cons. 1; DTA 1985 p. 19 ss; arrêts PS 94/0120 du 22 mars 1995; PS 94/0529 du 22 mars 1995; PS 95/422 du 15 mars 1996). L'article 14 al. 3 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) dispose d'ailleurs que les assurés qui étaient occupés temporairement avant de tomber au chômage ne sont réputés aptes au placement que s'ils sont disposés à accepter un emploi durable et en mesure de le faire. Compte tenu du but de cette règle, qui est de faciliter la reprise d'emploi, elle doit être également appliquée aux assurés qui occupaient un emploi durable avant d'être au chômage: si ceux-ci se déclarent prêts à n'accepter que des emplois temporaires ou si, pour des raisons particulières, ils ne sont en mesure d'accepter que de tels emplois, à l'exclusion d'un emploi durable, c'est-à-dire d'un engagement de durée indéterminée, ils doivent être considérés comme inaptes au placement (Gerhards, op. cit., n. 78 ad art. 15, p. 219). b) L'aptitude au placement avant le service militaire, qui illustre précisément ce principe, fait l'objet d'une jurisprudence constante. Ainsi, dans un arrêt du 19 janvier 1998, le Tribunal fédéral des assurances a rappelé qu'un assuré qui ne peut s'engager que pendant un très bref laps de temps - six semaines environ - avant son école de recrues ou d'officier n'est pas apte au placement sur le marché de l'emploi qui le concerne; peu importe le fait que, durant la période en question, la branche concernée manque de personnel (DTA 1998 nos 21 et 29). Dans un arrêt du 29 septembre 1997, la Haute Cour a nié l'aptitude au placement d'un assuré disponible dix semaines seulement entre la fin de son école d'officiers et un service d'instruction en vue de payer ses galons de lieutenant (ATF 123 V 214). De même, elle a nié l'aptitude au placement d'un cuisinier titulaire d'un certificat fédéral de capacité qui terminait son école de sous-officiers le 3 décembre 1993 et devait payer ses galons à partir du 31 janvier 1994; la probabilité de trouver du travail pour cette brève période de 7 semaines fut considérée comme trop faible (ATF du 3 avril 1995, cité in Bulletin AC 96/3, fiche 5/1). L'aptitude au placement a également été niée pour un assuré, employé de banque, qui, après avoir payé ses galons de sous-officier, s'était inscrit comme demandeur d'emploi pour une période de deux mois et demi avant de rejoindre les rangs de l'école d'officiers

(ATF du 3 novembre 1995, résumé dans le Bulletin AC précité). En définitive, pour la Haute Cour, le motif pour lequel le choix des emplois potentiels se trouve limité importe peu (cf. ATF du 14 janvier 1999 dans la cause C 108/98, niant la disponibilité suffisante d'un assuré durant deux mois et demi, entre deux périodes militaires, même si l'intéressé, comme l'avait dans un premier temps retenu le Tribunal de céans - arrêt PS 98/008 du 10 mars 1998 -, avait en quelque sorte prouvé son aptitude par l'acte en travaillant presque constamment durant la période en cause). Le Tribunal administratif a, pour sa part, nié l'aptitude au placement d'assurés ayant pris des emplois temporaires deux mois avant d'effectuer une école d'officier ou trois mois avant d'effectuer une école de sous-officier (arrêts PS 97/173 du 22 octobre 1997 et PS 98/207 du 16 novembre 1998). Il en a fait de même à l'égard d'un assuré qui, entre l'école de recrues et celle de sous-officier, soit sur une période de dix semaines, avait en sus effectué un séjour linguistique de cinq semaines en Angleterre (arrêt PS 96/032 du 18 juin 1996), comme à l'égard d'un assuré dont la disponibilité sur une période de trois mois et demi était réduite à trois semaines avant le début d'une école de cadres, respectivement cinq semaines avant un service d'instruction (arrêt PS 94/438 du 15 mars 1996). Le Tribunal de céans a également considéré comme trop réduite la disponibilité d'un assuré, électricien, licencié pour raisons économiques et qui s'était inscrit au chômage un mois et demi avant d'entrer à l'école d'officiers (PS 97/228 du 31 décembre 1997). En revanche, le tribunal a partiellement admis l'aptitude au placement d'un assuré soumis de manière imprévue - école de recrues débutant en février alors qu'initialement, il était prévu qu'elle commençât en juillet - à l'obligation de servir (PS 97/176 du 29 juillet 1997). c) Dans le cas d'espèce, si le recourant a su mettre à profit le temps dont il a disposé durant la période litigieuse en travaillant à raison de quelques heures par semaine, il n'y a pas lieu de se départir de la jurisprudence restrictive citée ci-dessus. L'assuré, qui non seulement ne bénéficiait d'aucune formation ou expérience professionnelle spécifique ayant pu lui faciliter l'accès à un domaine particulier, mais souhaitait de son propre aveu entreprendre une école de police au terme de sa formation militaire, n'offrait pas une disponibilité suffisante pour se voir offrir un emploi stable et durable. 5. Les considérants qui précèdent suffisent à conduire au rejet du recours, sans qu'il y ait lieu de percevoir de frais (art. 103 al. 4 LACI), ni d'allouer de dépens (art. 103 al. 6 LACI et 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.